

à remplir l'intention du législateur et atteindre l'objet pour lequel elle a été passée. Le préambule, qui fait partie de l'acte, sert à l'expliquer."

L'article 2615 ajoute :

" Dans le cas de différence entre les deux textes du présent code sur les lois existantes à l'époque de sa promulgation, le texte le plus compatible avec les dispositions des lois existantes doit prévaloir. Si la différence se trouve dans un article indiqué comme modifiant les lois existantes, le texte le plus compatible avec l'intention de l'article d'après les règles ordinaires d'interprétation doit prévaloir."

L'article 2 du Code de procédure civile dit :

" Dans le cas de différence entre les textes anglais et français du présent code dans quelque article fondé sur les lois existantes à l'époque de sa promulgation, le texte le plus compatible avec les dispositions des lois existantes sur lesquelles il est fondé doit prévaloir. Si la différence se trouve dans un article modifiant les lois existantes, le texte le plus compatible avec l'intention de l'article d'après les règles ordinaires d'interprétation doit prévaloir."

C'est une jurisprudence bien établie que, dans le cas de différence, il faut adopter le texte le plus en harmonie avec l'intention du législateur et le but qu'il avait en vue.

Cependant, qu'arriverait-il si, dans un acte, deux textes étaient absolument clairs et contradictoires ; par exemple, si la version française disait *cinq mille* et la version anglaise *dix mille* ?

Nos lois ne jettent aucune lumière sur ce sujet, et il nous faut recourir aux précédents. Nous en avons trois. Le premier est celui de *Bellingham vs Abbott*, dans le *Lower Canada Jurist*, 2, p. 13, à la fin du volume ; le deuxième, celui de *O'Farrell vs de Tilly et al.*, p. 26, même volume, et le dernier celui de *Lacerte vs Verreault*, non encore rapporté.

Dans ces trois causes, les juges Meredith, Badgely et Routhier ont décidé que les versions anglaises et françaises ont une égale force et qu'elles se détruisent mutuellement si elles se contredisent.

Le juge Badgely maintient " That the french and english version of the provincial statutes have equal force ; when they directly contradict, they destroy each other ; but if one be ambiguous, only the other may be resorted to for explanation of the intent and meaning of the law."